

Dossier

n° 087/010/2004
du 11 octobre 2004

Décision :

n° 064/006/2004 CC.D
du 11 octobre 2004

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge de 1993 ;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu la requête n°255 AN du 11 octobre 2004 de Samdech HENG SAMRIN, Président par intérim de l'Assemblée Nationale « requérant le Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil du Trône ».

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que Samdech HENG SAMRIN, Président par intérim de l'Assemblée Nationale a adressé une requête n°255 AN du 11 octobre 2004 demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil du Trône, requête que le Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel a reçue le même jour à 11 heures 15 du matin. Selon l'article 136 (nouveau), l'article 140 (nouveau) de la Constitution et l'article 15, 16 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, promulguée par Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998, cette requête est recevable ;
- Considérant que la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil du Trône a été élaborée suite au Message Royal du 06 octobre 2004, adressé aux clergés bouddhiques et aux compatriotes pour leur demander la permission de prendre sa retraite. Et selon l'esprit de ce message et celui d'autres messages

successifs, prendre la retraite c'est abdiquer. Le message de sa Majesté est de la plus haute autorité ;

- Considérant que la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil du Trône est composée de cinq chapitres et divisé en 18 articles ;

1- CHAPITRE 1

- Ce chapitre comporte deux articles traitant des dispositions générales relatives aux objectifs de la loi et à la compétence du Conseil du Trône en matière d'élection du nouveau Roi, conformément à l'article 10 de la Constitution, alinéa 1 qui stipule que : « la Monarchie Cambodgienne est une monarchie élective.» et à l'article 13 de la Constitution, alinéa 3 qui prévoit que : « l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil du Trône sont déterminés par une loi ». Ce premier chapitre est donc conforme entièrement à la Constitution ;

2- CHAPITRE 2

- Ce chapitre comporte cinq articles relatifs à l'Organisation et à la Composition du Conseil du Trône, tout en déterminant les rôles et les fonctions du Président, des Vice-Présidents et du Ministre du Palais Royal qui doivent préserver le secret des procès-verbaux et de tous les documents du Conseil du Trône.

Le Conseil du Trône a un Président qui est le Président du Sénat et deux Vices-Présidents dont le 1^{er} Vice-Président est Président de l'Assemblée Nationale et le 2^{ème} Vice-Président est le Premier Ministre. Le Conseil du Trône comprend en outre 6 autres membres prévus à l'article 13 (nouveau) de la Constitution. Le chapitre 2 est donc conforme entièrement à l'article 13 (nouveau) de la Constitution ;

3- CHAPITRE 3

- Ce chapitre comporte 8 articles relatifs au Fonctionnement du Conseil du Trône à savoir la session, le quorum, le secret des délibérations et des votes, l'élection du Roi parmi les membres de la famille royale comme stipulé dans l'article 14 de la Constitution, la prestation de serment, la diffusion des décisions

sur l'élection du nouveau Roi et son couronnement. A part l'article 10, du fait que la demande de prendre la retraite vaut abdication comme précisée dans le considérant sus-mentionné, le chapitre 3 est donc conforme à la Constitution ;

4- CHAPITRE 4 et 5

- Ces deux chapitres ne comportent aucune disposition contraire à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article premier : La loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil du Trône, comprenant 5 chapitres et 18 articles, est déclarée conforme à la Constitution.

Article 2 : Cette décision est rendue à Phnom Penh le 11 octobre 2004 en séance plénière du le Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, n'est susceptible d'aucun recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 11 octobre 2004
P. le Conseil Constitutionnel
Le Président

Signé et cacheté : BIN CHHIN